

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **08/01/2016**

Date d'affichage : **08/01/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Jeudi 14 janvier 2016**

L'an deux mille seize et le quatorze janvier à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO – Laëtitia PICOT – Pascal CORDÉ – Maria De Fatima FIANDINO – Aimé GARNIER – Élisabeth CAILLAT – Patrick GARNIER – Jean-Jacques GABERT – Patrick CLAUDEL – Margaret LOVERA – Patricia BERENGUIER – Christelle DUVERNET – Jonathan LAURITO – Anthony GIRAUD – René LE VIAVANT – Renée FALCO – Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI –

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Marc Etienne LANSADE / Valérie ROBIN à Éric MASSON / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à Audrey TROIN

ABSENTS : Monique LEBLANC – Sébastien MACREZ – Marie-Ly GARCIA – Michel BERTIN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'après toute nouvelle élection du Conseil Municipal, ce dernier établit, dans un délai de six mois, son règlement intérieur.

Ce dernier a été adopté par l'assemblée cogolinoise par délibération n°2014/106 en date du 29 septembre 2014.

Monsieur le Maire expose que certaines dispositions concernant le droit d'expression des élus minoritaires (article 27) n'étaient pas assez précises et qu'il convient donc de les modifier.

Il s'agit de préciser la répartition de l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

CM 14/01/2016

N°2016/002**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

En effet, ce droit d'expression ne peut pas être conditionné à l'appartenance à un groupe ou à la liste constituée au moment des élections municipales et un conseiller « non inscrit » doit pouvoir disposer de cette faculté.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la répartition à parts égales de la surface réservée entre les différents élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

A ce jour, le conseil compte huit élus n'appartenant pas à la majorité ; chacun peut donc disposer d'un espace égal à 1/8^{ème} de page. Ce chiffre sert de base pour calculer l'espace utilisable par des élus regroupés.

Il est précisé que toute modification en cours de mandat concernant la composition de l'opposition municipale ou tout changement de calibrage du support entraînera un ajustement du calcul par application du principe de répartition énoncé ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications suivantes :

ARTICLE 27 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS MINORITAIRES

L'article 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité, dispose :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- un espace d'une page y sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Le principe retenu est la répartition à parts égales de la surface réservée entre les différents élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Appliqué aux résultats des élections municipales 2014, ce partage conduisait à attribuer à chaque élu minoritaire 1/7^{ème} de l'espace réservé.

A ce jour, le conseil compte huit élus n'appartenant pas à la majorité ; chacun peut donc disposer d'un espace égal à 1/8^{ème} de page.

Ce chiffre sert de base pour calculer l'espace utilisable par des élus regroupés.

CM 14/01/2016

N°2016/002

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- il est précisé que toute modification en cours de mandat concernant la composition de l'opposition municipale ou tout changement de calibrage du support (changement de format, de maquette, de charte graphique ou de code typographique) entraînera un ajustement du calcul par application du principe de répartition énoncé ci-dessus.
- l'article ou les articles le composant auront les mêmes caractéristiques d'écriture et de présentation de l'ensemble des articles dudit bulletin.

La Ville publie également un site internet d'informations municipales (www.cogolin.fr).

- une page écran de ce site renouvelable selon la même périodicité que le bulletin d'informations sera réservée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.
- l'article ou les articles la composant auront les mêmes caractéristiques d'écriture et de présentation que l'ensemble des articles dudit site.
- elle pourra donc comporter une photographie et un texte.

Cet espace sera réparti selon le même principe que pour le bulletin d'informations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 22 POUR – 1 ABSTENTION** (Anthony GIRAUD) ET **6 CONTRE** (Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI)



Le Maire,

M. E. Lansade
Marc Etienne LANSADE